



Sésame Autisme Languedoc Roussillon

LIVRET D'ACCUEIL



Foyer d'Accueil Médicalisé Le Bois des Leins
Rue Nelson Mandela
30730 ST MAMERT DU GARD
Tél : 04 30 08 10 76
Fax : 04 30 08 10 90
Mail : contact@famleboisdesleins.fr

Conformément aux dispositions de la loi du 8 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le livret d'accueil est complété par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et du règlement de fonctionnement.

L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE

Historique de l'association

L'Association Sésame Autisme Languedoc Roussillon affiliée à la Fédération Sésame Autisme, reconnue d'utilité publique par le décret du 13 Mars 2003, gère aujourd'hui des établissements et services dans l'Hérault, le Gard et les Pyrénées orientales :

- l'ESAT/FH/SAVS La Pradelle répartis sur deux sites (Vauvert et Saumane)
- le FAM Les Alizés (Fourques)
- l'ESAT Le Mona (Tordères)
- le FH La rose des Vents (Fourques)
- le FAM La Pradelle (Saumane)
- le FAM Les Côteaux de Sésame (Pouzolles)
- le FAM Le Bois des Leins (St Mamert du Gard)
- le SESSAD à Juvignac
- le SESSAD à Mauguio
- Accueil Adolescents Sésame (Vauvert, Juvignac, Capestang, Fons sur Lussan)
- une Unité d'Enseignement maternel pour enfants autistes âgés de 3 à 6 ans
- une Section d'Accueil de jour pour adolescents en situation critique à Vauvert

Il s'agit d'une association de parents créée en 1984 à l'initiative des familles, des professionnels et des pouvoirs publics préoccupés par le devenir des enfants, adolescents et adultes handicapés par suite d'autisme(s) ou de séquelles de psychose infantile.

Sésame Autisme Languedoc Roussillon a pour vocation

- De poursuivre l'étude et la défense des intérêts généraux des personnes handicapées par suite d'autisme ou de psychose infantile et de leurs familles ;
- D'entretenir entre les familles un esprit d'entraide et de solidarité ;
- D'informer l'opinion publique et plus précisément toutes les associations et structures concernées afin qu'elles soient à même de répondre aux besoins de ces personnes, éventuellement en aménageant les structures déjà existantes ;
- De créer ou d'aider à créer des structures de toute nature, dans des domaines variés (hébergement, travail, loisir, etc.) dans lesquelles ces personnes pourront trouver l'épanouissement, la sécurité et le confort de vie recherchés.

L'association s'interdit de prendre toute orientation confessionnelle, politique et méthode psycho-éducative. Elle entend donner à chaque personne accueillie une place en tant que « sujet », dans le respect de ses droits fondamentaux (le droit à la citoyenneté, à l'expression, à l'intimité, à l'information, à l'autonomie et au respect de sa dignité...).

La Présidente de l'association régionale est Mme MAFFRAND Marie.

Description de l'organisation et du fonctionnement associatif

Le siège social de l'association est situé à :

La Pradelle
30125 SAUMANE

Les instances fonctionnelles de l'association sont :

- Le bureau
- Un conseil de gestion
- Une commission financière
- Le conseil de la Vie Sociale
- La commission sur la vie des établissements

Les instances décisionnelles du contrôle de l'association sont :

- Le conseil d'administration
- L'assemblée générale

LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE BOIS DES LEINS

Personnes accueillies

Le Foyer d'Accueil Médicalisé est un établissement médico-social agréé pour accueillir 30 hommes et femmes à partir de l'âge de 50 ans, présentant des Troubles du spectre de l'autisme et une fatigabilité importante ne pouvant plus permettre d'être dans un bien-être face à un rythme de travail ou des activités soutenues.

Les résidents sont accueillis 365 jours par an avec hébergement.

L'autisme est un terme générique passé dans le vocabulaire courant pour qualifier l'ensemble des pathologies comprises dans les Troubles du Spectre de l'Autisme.

L'appellation plus large « Troubles du Spectre de l'Autisme » intègre depuis Mai 2013, les anciens diagnostics de Troubles autistiques, de Troubles Envahissants du Développement non spécifiés et le Syndrome d'Asperger.

Les troubles du spectre de l'autisme se caractérisent par des difficultés importantes dans deux domaines :

- la communication et les interactions sociales : langage perturbé, voire absent (y compris la communication non verbale), rareté d'actes intentionnels, d'échanges, attitude passive, active ou étrange...
- les comportements, activités et intérêts restreints ou répétitifs : stéréotypies motrices, exigences sur la constance de l'environnement, mouvements inhabituels (balancement, torsion, battements de mains...).

L'existence ou non d'une déficience intellectuelle associée est déterminante pour l'accompagnement et son évolution, tout comme l'intensité autistique.

Le Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint Mamert du Gard soutient activement auprès des résidents **l'accès aux droits** :

- à la citoyenneté, la socialisation
- à l'expression, l'information
- à une activité de participation ou de création
- à un domicile
- aux loisirs
- aux soins
- au respect

Aussi, les conditions d'accueil et d'hébergement, visent à garantir une place et un espace propre qui s'élaborent à partir du questionnement sur l'altérité.

Situation géographique

Le FAM Le Bois des Leins se situe à Saint Mamert du Gard, une petite commune de 1400 habitants qui offre tous les commerces de proximité ainsi que les services médicaux, distante de 15 km de Nîmes et 30 km de Montpellier.

Les responsables du site

Directrice : Mme ROI Pauline

Chef de service Hébergement : Mme TARBOURIECH Laurie

Cadre de santé : M. FLAMENT Philippe

Psychologue : Mme LEJEUNE Gaëlle

Description des locaux

L'établissement d'une superficie de 2 300 m² de plain-pied se découpe en quatre bâtis ;

- Le bâtiment administratif/logistique comporte l'accueil, le secrétariat, les bureaux, une salle de réunion et une salle du personnel. On y retrouve également les services généraux ; la lingerie, la chambre froide, l'atelier de l'agent d'entretien.
- Le bâtiment juxtaposé propose cinq salles d'activités (atelier correspondance et atelier loisirs créatifs), thérapeutiques (salle de psychomotricité, salle snoezelen, salle de sport, salle de musicothérapie), une salle des fêtes et l'infirmerie.

L'appartement des familles est situé entre ces deux bâtiments.

- Au centre du terrain, deux bâtiments en face à face qui abritent quatre villas ; Les Voilas, les 2desserts, les Bien ici et les Bananiers. Chaque villa est composée de six logements avec salle de bain individuelle, un grand séjour, une salle à manger, une cuisine et une salle de bain commune. Chacun des bâtiments est relié par une salle de soins. On retrouve le bureau des professionnels de nuit dans le bâtiment Bien ici/Bananiers et le bureau de l'ergothérapeute dans le bâtiment Voilas/2 desserts.
- « Les Cocotiers », dispositif d'accompagnement avec des personnes plus autonomes vivant dans des studios (4) ou T2 (2).



Villa les 2 desserts

Equipe pluridisciplinaire

Afin de répondre aux besoins et demandes des personnes accueillies, différents professionnels interviennent au quotidien :

- Encadrement :
Directeur – responsable de service éducatif– cadre de santé
- Médicaux et paramédicaux :
Médecin coordonnateur –psychologue- infirmier – aide-soignant –
ergothérapeute – psychomotricien – musicothérapeute – aide-soignant de nuit
- Educatifs
Educatrice-spécialisé - AMP – moniteur éducatrice – moniteur d'atelier –
animateur – surveillant de nuit
- Logistique
Maîtresses de maison – agent d'entretien – lingère
- Administratif
Secrétaire de direction – assistante sociale –comptable

Objectifs de l'établissement

La prise en charge éducative et médicale a pour objectif :

- Continuer à faire émerger des capacités d'autonomie et d'intégration sociale ;
- Poursuivre, maintenir et développer une adaptation dans les actes de la vie quotidienne ;
- Une ouverture aux services extérieurs ;
- Orienter, guider et soutenir dans l'organisation dans tout type de loisir ;
- Assurer le bien-être physique et moral de la personne accueillie, sa sécurité ;
- Développer les moyens d'expression ;
- Assurer l'intégration, la socialisation dans les différents domaines de la vie ;
- Aider dans la vie courante et dans les soins médicaux nécessités par l'état de dépendance
- Accompagner les signes de vieillissement précoces et la perte progressive d'autonomie liée à l'âge.

Financement, mode de tarification et de facturation

Le financement de l'établissement est assuré pour la partie « hébergement » par l'aide sociale du Conseil Général, et pour le « forfait soins », par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). La facturation est envoyée mensuellement aux différents conseils départementaux au regard du domicile de secours de la personne accueillie et au représentant légal en ce qui concerne la participation du résident aux prestations dont il bénéficie.

L'ADMISSION

Procédure d'admission

Demande d'admission

Après un premier contact par courrier ou par téléphone, les personnes candidates à une admission, leur représentant légal ou leur famille sont informés de la procédure. Un dossier de candidature leur est adressé.

La procédure d'admission comporte plusieurs phases successives :

1. Au préalable, prise de contact avec l'établissement (compléter le dossier d'admission et l'adresser à l'attention de Mme La Directrice).
2. La direction propose une rencontre à la personne concernée et à sa famille et/ou son représentant légal, à l'établissement médico-social d'origine le cas échéant, afin de faire un premier examen de la candidature.

Toute personne, avant son admission au FAM de Saint Mamert du Gard, **doit obtenir de la commission des droits et de l'autonomie (CDA) son orientation en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)**, qui ouvrira droit à l'Allocation d'Adulte Handicapé (AAH), principale ressource du résident.

3. Etude du dossier en commission d'admission.

La commission d'admission du FAM est composée de cadres hiérarchiques et fonctionnels : Directeur, chef de service éducatif, cadre de santé, médecin(s) et psychologue.

La décision définitive appartient au directeur.

Elle tiendra compte de l'arrêté d'autorisation et de l'agrément de l'établissement.

La commission est l'instance où se décident les admissions.

La commission se tient au minimum une fois par trimestre et étudie, selon les places disponibles les candidatures en attente.

Le dossier médical est transmis au médecin coordonnateur qui participe à l'élaboration du projet d'accueil. Il peut transmettre dans l'intérêt des personnes candidates, certains éléments au directeur, au chef de service éducatif, au cadre de santé et à la psychologue.

Procédure d'accueil

Dans le cas où l'établissement dispose de place vacante, l'admission est prononcée en commission d'admission et formalisée par un entretien avec la directrice.

Un courrier est systématiquement adressé à l'intéressé et à son représentant légal pour fixer la date effective d'entrée.

Modalités d'admission

Toute personne admise au sein du FAM Le Bois des Leins fournira les papiers administratifs nécessaires ainsi que le trousseau listé par l'établissement et remis aux personnes, famille et/ou représentant légal.

Documents nécessaires à la constitution du dossier de l'usager :

- Une demande personnelle de l'intéressé, ou à défaut de sa famille, de son représentant légal, de l'établissement ou service demandeur le cas échéant ;
- La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- La photocopie du livret de famille de la personne accueillie ou de ses parents ;
- Deux photos d'identité récentes ;
- Les coordonnées de la famille et/ou du représentant légal ;
- La photocopie du jugement de la mesure de protection juridique ;
- La notification d'orientation en FAM de la CDAPH,
- La notification d'allocation d'adulte handicapé et éventuellement de PCH en cours de validité, ainsi que l'attestation de paiement ;
- La carte vitale et attestation d'ouverture des droits ;
- L'attestation de mutuelle complémentaire ;
- La carte d'invalidité en cours de validité ;
- Le carnet de santé et de vaccination ;
- Le dossier médical sous pli confidentiel adressé au médecin coordonnateur comprenant les bilans médicaux (psychiatrique et médecine générale) faisant mention des antécédents familiaux, diagnostic CRA, les ordonnances ainsi que les traitements médicaux ;
- Un rapport complet de l'établissement d'origine : bilans éducatif, psychologique, synthèse du dernier établissement fréquenté ;
- Les éléments d'anamnèse

Afin de vous permettre de participer à des loisirs et de réaliser de petits achats, nous demandons à votre représentant légal de déposer dès votre admission, sur le compte bancaire associatif « résidents », la somme mensuelle de 80 € (un RIB sera remis à cet effet).

Le livret d'accueil, la charte des droits et libertés et le règlement de fonctionnement vous sont remis le jour de votre arrivée et seront commentés, si nécessaire.

Le contrat de séjour doit être signé dans le mois qui suit votre arrivée.

Quant au projet personnalisé, il sera discuté avec vous avant de vous le soumettre à signature dans les 6 mois qui suivent votre admission. Il définit les objectifs et les prestations qui vous seront offertes au regard de vos attentes et de vos besoins.

Le projet personnalisé en tant qu'avenant au contrat de séjour sera évalué et ajusté au minimum une fois par an, dans le cadre d'une synthèse réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, prenant en considération les éléments apportés au quotidien par vous, l'équipe ou votre famille.

Ressources et reversements

Votre ressource principale sera l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et pourra être complétée éventuellement de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) ou d'une Prestation de Compensation du Handicap (PCH accordée par la MDPH). En contrepartie vous devrez reverser chaque trimestre à votre département d'origine 70% de votre AAH, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de paiement.

CONCEPTION ET MODALITES DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'organisation est centrée autour des besoins de la personne accueillie ; l'accompagnement est personnalisé (élaboration d'un projet personnalisé), global et pluridisciplinaire.

Le consentement de la personne est recherché pour toute décision le concernant. Toute modification entraînera un avenant au projet personnalisé de l'utilisateur.

Le quotidien

Le travail d'accompagnement proposé vise à socialiser le résident dans sa globalité. A ce titre, il participera aux tâches de la vie quotidienne dans la mesure de ses capacités physiques, sociales, psychiques et créatives.

Chaque villa et studio est un lieu de vie dans lequel on s'efforce de stimuler l'implication de chacun ; qu'elle soit de type ménager, corporelle, occupationnelle, ludique, culturelle ou thérapeutique.

Les activités

Elles peuvent prendre différentes formes :

- Programmées ou spontanées
- Encadrées ou libres
- Collectives ou individuelles
- Intérieures ou extérieures à l'établissement.

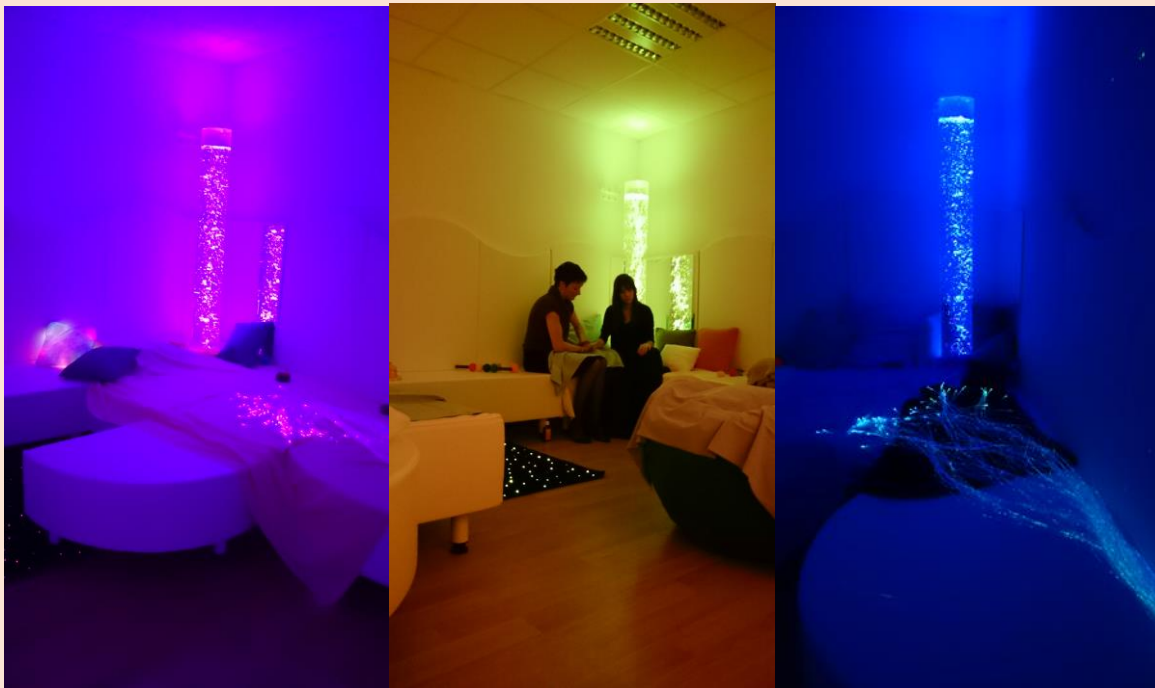
On y retrouve, dans un souci de **socialisation et de développement des capacités**, sous forme non exhaustive ;

- Piscine (Deux groupes réalisés en fonction des aptitudes),
- Activités de sport (remise en forme, sarbacane, randonnée, pêche),
- Loisirs créatifs et artistiques,
- Ateliers « correspondance » et « petit journal »,
- Ateliers « cuisine » et « pâtisserie »,
- Sorties culturelles et de socialisation (marché, musée, cinéma...)
- Parcours de santé,
- Ateliers de bricolage,
- Equitation,
- Handidanse,
- Chorale et création d'instruments de musique,
- ...

Dans le registre du **bien-être et des approches de thérapie non médicamenteuse**, le FAM met en place des temps de relaxation proposés par les professionnels ; séances Snoezelen (atelier multi-sensoriel), atelier « esthétique », atelier « soins d'hygiène et confort », atelier « massage », atelier « balnéothérapie et aromathérapie », médiation animale, équithérapie ...



Changement d'ambiance selon leurs envies



Il est réalisé, selon les besoins de la personne, conformément à son projet personnalisé, un emploi du temps hebdomadaire dans lequel les activités apparaissent.

Organisation d'une journée type :

Lever **selon le rythme des résidents (entre 7h30 et 10h).**

Le résident, dans le respect de son rythme choisit de faire sa toilette le matin ou le soir au retour des activités. Il peut décider de prendre son petit déjeuner avant de s'habiller ou inversement. Un accompagnement à la toilette et à l'habillage sera proposé selon les besoins de chacun, dans le respect de son intimité.

L'entretien de la chambre (faire le lit, aérer, ranger les vêtements) est réalisé autant que possible, par le résident, avec l'aide ponctuelle ou continue de l'accompagnateur.

10h

Départ de chacun pour ses activités respectives, rendez-vous Si un des adultes ne se sent pas bien, présente des soucis de santé, priorité sera donnée aux soins médicaux.

12h

Retour sur les villas, déjeuner pour **12h30**, participation à la mise de table, débarrassage...
Le repas est livré par l'ESAT La Pradelle à Saumane (Association Sésame Autisme). Les repas à texture modifiée sont préparés par les professionnels à partir des cuisines des villas, dans le respect de la réglementation HACCP.

14h30

Continuité de l'organisation prévue pour chacun. Sieste ou activité.

17h30

Retour dans la villa. Collation, échange sur la journée... détente, préparation repas...

19h30

Diner et soirée organisée selon les envies des résidents de la villa.

Le rythme et l'accompagnement au moment du coucher (au plus tard à **23h**) se fera selon les besoins de chacun.

Les résidents bénéficient d'un espace de parole (outre les entretiens individuels avec la psychologue) mis en place une fois par semaine sur chaque villa. Cette réunion est animée par la psychologue en présence des accompagnateurs présents et d'un cadre en cas d'information particulière.

L'objectif est de communiquer sur toutes les informations concernant la vie de la villa (ex : visites prévues, répartition des tâches ménagères, élaboration des menus, préparation sorties week-end, échanges entre eux au regard de l'actualité, échanges autour des réclamations pour le CVS...) et de permettre à l'adulte de déposer, de s'affirmer.

Au-delà de cette journée type, le FAM rythme la vie de chaque adulte selon les fêtes institutionnelles (fête de la musique, fête des vendanges, fête de Noël, carnaval, fête des familles) ou autres ; Pâques, les anniversaires, les départs en familles, les « transferts », l'organisation des vacances en séjour adapté...

Les week-ends seront des temps de détente ou de visites, ballades, des sorties type bowling, cinéma, etc. seront programmées, des jeux de société ou aller louer un film, inviter des collègues dans un souci du maintien du lien avec l'extérieur...

Il est évident que les week-ends seront des temps privilégiés pour les retours en famille ou visites des familles sur place ; **le FAM Le Bois des Leins dispose d'un appartement prévu à cet effet. Les familles qui le souhaitent, peuvent dormir et rester sur place, en ayant pris soin, au préalable, de le réserver auprès du secrétariat de l'établissement.**

Les séjours hors du FAM :

Une palette de possibilités sera proposée :

- Un accueil en famille, pendant les week-ends (1 week-end sur 2) ou des périodes de vacances (sans dépasser **les 30 jours annuels autorisés** par le règlement départemental de l'aide sociale du Gard).
- Des sorties à la journée ou le week-end avec des associations extérieures, exemple ; l'Association Hubert Pascal (Nîmes)
- Un séjour de vacances avec un organisme adapté ou encore un séjour extérieur organisé à partir de l'établissement (équipe de la villa et résidents partent quelques jours, tous ensemble pour découvrir un environnement et un rythme autre que celui du quotidien).

Les soins :

Vous serez affilié à un régime d'assurance maladie (CPAM ou MSA), et aurez le choix de votre mutuelle.

Sur chaque lieu d'habitat, le personnel soignant (IDE et aide-soignant) garantit une vigilance médicale, un suivi des soins, le lien avec le médecin généraliste, le médecin coordonnateur de l'établissement et les médecins spécialistes. Il est en charge des rendez-vous médicaux et garantit la bonne administration des médicaments.

L'équipe éducative est associée au personnel soignant pour diverses missions du quotidien ; administration des médicaments, dépistage des problèmes de santé, accompagnement aux rendez-vous médicaux...

Les soins sont autant que possible, réalisés en salle de soins, intégrée aux villas, ou encore à l'infirmerie. Pour autant, au vu de votre problématique de santé, l'équipe peut être amenée à intervenir au sein de votre logement.

Un dossier médical mis à jour par le personnel infirmier regroupe tous les éléments médicaux ainsi que les habitudes sociales (goûts alimentaires, **allergies**, autonomie...) vous concernant. Il vous suivra dans chaque déplacement (sortie WE, vacances ou encore hospitalisation).

LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER ET DE L'INSTITUTION (cf. Règlement de fonctionnement)

Expression de l'usager au sein de l'établissement

Le résident bénéficie de plusieurs instances de parole au sein de l'établissement ; le Conseil de la Vie Sociale

Le CVS du FAM Le Bois des Leins est constitué de représentants des usagers, de représentants des familles, d'un représentant de l'association gestionnaire et d'un représentant du personnel de l'établissement. Les membres du CVS sont élus pour un mandat de trois ans (cf. règlement de fonctionnement).

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Le CVS se réunit au minimum trois fois par an, le compte-rendu de chaque réunion est diffusé aux villas, aux familles et tuteurs et à l'association.

Le CVS est consulté sur l'élaboration ou la modification du présent document et du projet d'établissement.

Représentant des usagers :

Représentant des usagers :

Représentant des familles et tuteurs :

Représentant du personnel :

Représentant de l'association :

Invités : Directrice, Pauline ROI

L'entourage de la personne accueillie

Vous pouvez être en capacité d'exprimer vos désirs, vos préférences, vos choix, de prendre vos responsabilités, de vous positionner tant auprès de votre famille que de l'établissement et de participer activement dans votre projet.

Pour autant, votre famille et/ou votre représentant légal sont des acteurs fondamentaux dans votre vie et dans votre accompagnement. Ils sont informés dès l'admission des différents aspects de l'accompagnement, sur le suivi et les évolutions envisagées. Ils sont associés aux différentes phases de mise en œuvre et d'évaluation de votre projet.

Le rythme des rencontres avec votre famille est défini dès votre admission et peut être modifié à votre demande.

Nous soutenons le fait de rencontrer au minimum une fois par an, votre famille et/ou représentant légal pour échanger autour de votre projet personnalisé et de votre vie au sein du FAM.

Des rencontres peuvent également avoir lieu de manière ponctuelle, à votre demande, à la demande de votre famille ou de l'établissement lui-même.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Charte des droits et des libertés de la personne accueillie

ANNEXE 2 : Charte des droits et libertés du majeur protégé

ANNEXE 3 : Règlement de fonctionnement du FAM Le Bois des Leins

ANNEXE 1

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Conformément à l'arrêté du 8 Septembre 2003)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres

formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.

Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

ANNEXE

Conformément à l'arrêté du 8 Septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 331-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, dans son article 2 :

Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

L'article L. 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles affirme que :

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article [L. 311-1](#).

L'article L. 116-2 du CASF prévoit que :

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

L'article L.311-3 du CASF a été modifié par la loi du 5 Mars 2007 et entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2009, il dispose que :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1^o Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2^o Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3^o Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4^o La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Selon l'article L. 313-24 du CASF :

Dans les établissements et services mentionnés à l'[article L. 312-1](#), le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Ces dispositions sont applicables à l'accueillant familial visé à l'[article L. 441-1](#) du CASF.

ANNEXE 2

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts.

Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1er : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du Code Civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du Code Electoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Cette correspondance lui est remise.

La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- La procédure de mise sous protection ;
- Les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 : Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du Code Civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ».

Conformément à l'article 459 du Code Civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du Code Civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

-le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;

-Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion.

La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du Code Civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du Code Civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du Code Civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique.

« Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement ».

Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.